

GE_GERICHTE A/3652/2011 vom 21. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3652_2011

FR: GE_GERICHTE A/3652/2011 du 21 mars 2012

IT: GE_GERICHTE A/3652/2011 del 21 marzo 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.03.2012
A/3652/2011

A/3652/2011 ATAS/338/2012 du 21.03.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3652/2011 ATAS/338/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 21 mars 2012 En la cause HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE, Unité de recouvrement, sis chemin du Petit Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Stéphane REY demandeurs contre PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, sise rue du Nord 5, 1920 Martigny PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENT, sise rue du Nord 5, 1920 Martigny défenderesses Vu la demande en paiement déposée par les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (ci-après HUG) en date du 1 er novembre 2011; Attendu que par courrier déposé le 13 mars 2012, les HUG ont déclaré retirer leur demande, chacune des parties supportant ses frais; Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 50 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait du recours. Met les frais du Tribunal d'un montant de 50 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.